RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00040
Numéro SIREN : 494 780 539
Nom ou dénomination : SIFLOREM

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 748

Greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Espace Judiciaire J-V Daubié - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL
Téléphone : 0354591850
www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

EXTRAIT

CH/2007 D 00040
Etude de Me HAXAIRE Timothée
2 RUE JULES FERRY
88190 GOLBEY

Nos références : CH/2007 D 00040

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile SIFLOREM

2 RUE DES POMMIERS
88000 DEYVILLERS

SIREN : 494 780 539

N° de gestion : 2007 D 00040

Le greffier soussigné constate le 11/02/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 25/01/2022, enregistré sous le numéro 2022/748, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 19/01/2022
  - Modification(s) statutaire(s)
  - Donation/partage de parts
  - Nomination(s) de gérant(s)
- Statuts mis à jour - 19/01/2022

Récépissé délivré le 11/02/2022
Le greffier
Maître Pierre-Alexandre DUPIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE EPINAL

EXTRAIT

100015102
TH/TH/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE DIX NEUF JANVIER
A GOLBEY (88190) (Vosges), 2 rue Jules Ferry

Maître Timothée HAXAIRE Notaire, titulaire d'un Office Notarial à GOLBEY (88190), 2 rue Jules Ferry,

Avec la participation de Maître Ombéline MAAS, Notaire au sein de l'Etude de Maîtres Alexis et Adrien VARVENNES Notaires associés à GERARDMER (88400) 19 boulevard Kelsch

A RECU LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Denis Léon Henri **THOMANN**, avocat fiscaliste, et Madame Marie-Christine Louise Bernadette **RIVOAL**, retraitée, demeurant ensemble à DEYVILLERS (88000) 2 rue des Pommiers.

Monsieur est né à MULHOUSE (68100) le 1er septembre 1961,

Madame est née à ALFORTVILLE (94140) le 26 février 1959.

Mariés à la mairie de BOLLWILLER (68540) , le 3 août 1985 sous le régime de la communauté universelle aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges GOETZ, notaire à MULHOUSE, le 17 juillet 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATEUR"***.

DONATAIRES

Monsieur Florian **THOMANN**, salarié, demeurant à LIEZEY (88400) 37 route du Beillard.

Né à BELFORT (90000) le 25 juillet 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Ombéline MAAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Adrien VARVENNE, notaire à GERARDMER, le 31 mai 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Mademoiselle Emilie Josette Jeanne **THOMANN**, contrôleur des finances publiques, demeurant à NICE (06000) 37 rue du Docteur Pierre Richelmi.

Née à BELFORT (90000) le 26 août 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Kenza HALOUI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 février 2017, enregistré à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Monsieur Simon THOMANN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Laura LEFEVRE, notaire à NICE, le 21 décembre 2021, dont une copie authentique est annexée.

Monsieur Simon Victor Mary **THOMANN**, responsable du rayon cycle chez Decathlon, demeurant à DEYVILLERS (88000) 10 rue des Pommiers.

Né à BELFORT (90000) le 26 août 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Laure DIEUDONNE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 décembre 2017, enregistré à la mairie de NANCY

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

*Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.*

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur et Madame THOMANN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Florian THOMANN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Emilie THOMANN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Simon THOMANN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les extraits d'acte de naissance des parties sont annexés.

EXPOSE – DISPOSITIONS DIVERSES PREALABLES

Afin de prévenir toutes difficultés et dans l'optique d'une transmission anticipée de leur patrimoine, les **DONATEURS** ont souhaité consentir la présente donation-partage à leurs trois enfants, seuls présomptifs héritiers, de parts sociales d'une société dénommée ***« SIFLOREM »***.

Préalablement, et pour une meilleure compréhension des présentes, il sera procédé à la présentation des caractéristiques de la société dont les parts sont données et, dans un second temps, à une modification statutaire, par l'intervention de tous les associés au présent acte, en vue de faciliter la transmission de ses parts.

I – Présentation de la société

Constitution de la société

La société dénommée « **SIFLOREM** », société civile immobilière, au capital de 2.000,00 euros a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 14 février 2007 puis immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 494 780 539.

La société est actuellement gérée par Madame Marie-Christine THOMANN, ici présente.

L'extrait K-bis et le certificat de non faillite de ladite société sont annexés aux présentes.

La société a pour objet social :

- Acquisition et gestion de toutes valeurs mobilières, prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, financières, mobilières et immobilières.

- Propriété, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Le capital social est divisé en 20 parts sociales de 100,00 euros chacune actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Mme Marie-Christine THOMANN née RIVOAL	11	1 à 11
Mlle Emilie THOMANN	3	12 à 14
M. Florian THOMANN	3	15 à 17
M. Simon THOMANN	3	18 à 20
TOTAL		**20**

Régime fiscal
La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les revenus.

Patrimoine social
Les associés présents ou représentés déclarent que la société SIFLOREM ne dispose d'aucun actif immobilier et n'est débitrice d'aucune dette.

Les associés présents ou représentés déclarent qu'il n'existe aucun compte courant d'associé dans les livres de la société et qu'elle dispose de liquidités d'une valeur négligeable.

En conséquence, ils déclarent vouloir arrêter sous leur responsabilité la valeur des parts transmises à 33,33 euros la part en pleine propriété.

Agrément
Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

« 1. - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société. »

Les associés et la gérante, comparants ou représentés aux présentes, interviennent spécialement pour déclarer agréer expressément la présente donation-partage, se dispensant par ailleurs du respect de la procédure de notification préalable décrite dans les statuts.

II – Modifications statutaires préalables à la donation

Afin de permettre à Monsieur et Madame Denis THOMANN de réaliser la présente donation et de respecter ainsi une parfaite égalité entre les donataires, l'ensemble des associés, présents audit acte et intervenant à l'instant conformément à l'article 1854 du Code civil, décident à l'unanimité de modifier la valeur nominale des parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, afin de la porter à TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (33,33 €).

Le capital social d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) demeure identique. Les parts représentatives de ce capital seront désormais numérotées de 1 à 60 incluses.

Attribution - Les parts sociales ci-dessus modifiées sont attribuées de la façon suivante :

- A Madame Marie-Christine THOMANN née RIVOAL : 33 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 33 incluses.
- A Monsieur Florian THOMANN : 9 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 34 à 42 incluses.
- Monsieur Simon THOMANN : 9 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 43 à 51 incluses.
- A Mademoiselle Emilie THOMANN : 9 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 52 à 60 incluses.

Droits des parts modifiées - Les parts modifiées sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles remplacent les parts anciennes.

Avertissement du conjoint - Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, faisant obligation à l'époux qui apporte un bien commun à une société d'avertir son conjoint et de justifier cette information dans l'acte, ne sont pas applicables en l'espèce.

En effet, les associés ont modifié la répartition du capital social sans l'augmenter ou le diminuer.

Les associés approuvent expressément la modification des statuts résultant de la délibération qui précède comme suit :

« [...]

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en soixante (60) parts sociales de TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (33,33 €) chacune, numérotées de 1 à 60 incluses, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits par suite :

- *des attributions qui leur en ont été faites en rémunération de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.*
- *de la donation-partage par Monsieur Denis THOMANN et Madame Christine THOMANN, née RIVOAL au profit de Monsieur Florian THOMANN, Monsieur Simon THOMANN et Mademoiselle Emilie THOMANN, de la nue-propriété de 33 parts sociales, reçue par Maître Timothée HAXAIRE, Notaire à GOLBEY (Vosges) le 19 janvier 2022*

Par suite les parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

Titulaires	***Nombre de parts***	***PP, US ou NP***	***Numérotation***
Mme Marie-Christine THOMANN née RIVOAL à ALFORTVILLE (94140), le 26 février 1959, demeurant à DEYVILLERS (88000) 2 rue des Pommiers	*33*	*US*	*1 à 33 incluses*
M. Florian THOMANN né à BELFORT (90000) le 25 juillet 1986, demeurant à LIEZEY (88400) 37 route du Beillard	*9* *11*	*PP* *NP*	*34 à 42 incluses* *1 à 11 incluses*
M. Simon THOMANN né à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à DEYVILLERS (88000) 10 rue des Pommiers	*9* *11*	*PP* *NP*	*43 à 51 incluses* *12 à 22 incluses*
Mlle Emilie THOMANN née à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à NICE (06300), 37 rue Docteur Pierre Richelmi.	*9* *11*	*PP* *NP*	*52 à 60 incluses* *23 à 33 incluses*

[...] »

Et donnent tous les pouvoirs nécessaires au notaire soussigné à l'effet de procéder, à l'issue de la signature du présent acte, à toutes les formalités nécessaires auprès de Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL. Ces formalités seront réalisées en même temps que celles rendues nécessaires par la donation-partage qui suit et les modifications statutaires ci-après prises par les associés.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Denis THOMANN et Madame Marie-Christine THOMANN

Article un

Les 33 parts sociales numérotées de 1 à 33 de la société civile immobilière dénommée SIFLOREM dont le siège social est à DEYVILLERS (88000) 2 rue des Pommiers au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 494 780 539 ci-dessus plus amplement précisée.

Etant précisé que la transmission est réalisée en nue-propriété avec réserve d'usufruit au profit des **DONATEURS**, ainsi qu'il est dit ci-après.

Evaluation

L'ensemble évalué pour la totalité en pleine propriété à **MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (1 099,89 EUR),**

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ... 604,94 EUR

Ensemble ..... **604,94 EUR**

Valeur totale de la masse ..... : 604,94 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (201,65 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Florian THOMANN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété de l'article un de la masse à savoir :

ONZE (11) parts, numérotées de 1 à 11 incluses, de la société SIFLOREM, plus amplement désignées sous l'article un et en exposé des présentes.

D'une valeur de DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 201,65 EUR

Soit total égal à ..... 201,65 EUR

Attributions à Mademoiselle Emilie THOMANN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le tiers en nue-propriété de l'article un de la masse à savoir :

ONZE (11) parts, numérotées de 23 à 33 incluses, de la société SIFLOREM, plus amplement désignées sous l'article un et en exposé des présentes.

D'une valeur de DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 201,65 EUR

Soit total égal à ..... 201,65 EUR

Attributions à Monsieur Simon THOMANN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété de l'article un de la masse à savoir :

ONZE (11) parts, numérotées de 12 à 22 incluses, de la société SIFLOREM, plus amplement désignées sous l'article un et en exposé des présentes.

D'une valeur de DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 201,65 EUR

Soit total égal à ..... 201,65 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant eux, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER – 924-4 CODE CIVIL

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer toute garantie ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

Etant précisé que cette autorisation est donnée sans préjudice de la clause d'agrément pouvant figurer dans les statuts.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'une garantie sur ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** recueillent la nue-propriété des parts sociales objets des présentes à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATEURS** s'en réservent l'entier usufruit à compter de jour.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

Chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Chaque **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Droit de vote

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts tels que modifiés et à jour ci-après ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les associés ont donné leur agrément à la présente transmission.

Garantie de passif :

Aucune garantie de passif ne sera fournie par les **DONATEURS** aux **DONATAIRES**.

MODIFICATION DES STATUTS

A titre liminaire, le notaire soussigné rappelle que la décision unanime et écrite de tous les associés et leur intervention au présent acte a valeur de décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Mise à jour suite à la donation-partage

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

L'article 7 « MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES » est désormais rédigé comme suit :

«[...]

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en soixante (60) parts sociales de TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (33,33 €) chacune, numérotées de 1 à 60 incluses, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits par suite :

- *des attributions qui leur en ont été faites en rémunération de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.*
- *de la donation-partage par Monsieur Denis THOMANN et Madame Christine THOMANN, née RIVOAL au profit de Monsieur Florian THOMANN, Monsieur Simon THOMANN et Mademoiselle Emilie THOMANN, de la nue-propriété de 33 parts sociales, reçue par Maître Timothée HAXAIRE, Notaire à GOLBEY (Vosges) le 19 janvier 2022.*

Par suite les parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

Titulaires	***Nombre de parts***	***PP, US ou NP***	***Numérotation***
Mme Marie-Christine THOMANN née RIVOAL à ALFORTVILLE (94140), le 26 février 1959, demeurant à DEYVILLERS (88000) 2 rue des Pommiers	*33*	*US*	*1 à 33 incluses*
M. Florian THOMANN né à BELFORT (90000) le 25 juillet 1986, demeurant à LIEZEY (88400) 37 route du Beillard	*9* *11*	*PP* *NP*	*34 à 42 incluses* *1 à 11 incluses*
M. Simon THOMANN né à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à DEYVILLERS (88000) 10 rue des Pommiers	*9* *11*	*PP* *NP*	*43 à 51 incluses* *12 à 22 incluses*
Mlle Emilie THOMANN née à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à NICE (06300), 37 rue Docteur Pierre Richelmi	*9* *11*	*PP* *NP*	*52 à 60 incluses* *23 à 33 incluses*

Nomination d'un co-gérant

Les associés de la société SIFLOREM, présents ou représentés en vertu de la procuration précitée, réunis en assemblée générale extraordinaire, interviennent à l'instant et décident à l'unanimité :

- De maintenir Madame Marie-Christine THOMANN dans sa fonction de gérant de la société
- De nommer, à compter de ce jour, en qualité de co-gérant Monsieur Denis THOMANN pour une durée illimitée, aux conditions d'exercice telles que prévues actuellement par les statuts.

En conséquence, ils approuvent la modification de l'article 20 des statuts comme suit :

Au lieu de lire :

« NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Madame Marie-Christine THOMANN demeurant 37, chemin des Princes – 88000 EPINAL qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il y a lieu de lire :

« ARTICLE 20 – NOMINATION DES GERANTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Timothée HAXAIRE, notaire à GOLBEY (Vosges), le 19 janvier 2022 l'ensemble des associés ont constaté que Madame Marie-Christine THOMANN née RIVOAL à ALFORTVILLE (94140), le 26 février 1959, conserve sa qualité de gérante-associée et ont décidé de nommer à compter dudit jour en qualité de co-gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Denis Léon Henri THOMANN, né à MULHOUSE (68100), le 01 septembre 1961.

Ce qui a été expressément accepté par lui.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. »

Ils donnent pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de procéder à toute publication d'avis dans un journal d'annonces légales et à la réalisation de toutes les formalités auprès du Greffe compétent rendues nécessaires par la présente décision et notamment signer en leur nom et au nom de la société tout formulaire ou déclaration.

Modification des droits attachés aux parts sociales en cas de démembrement

Les associés de la société SIFLOREM, présents ou représentés en vertu de la procuration précitée, réunis en assemblée générale extraordinaire, interviennent à l'instant et décident à l'unanimité de modifier les droits attachés aux parts sociales en cas de démembrement du droit de propriété.

En conséquence, ils approuvent la modification de l'article 10 des statuts comme suit :

Au lieu de lire :

« Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. »

Il y a lieu de lire :

« Démembrement des parts - Lorsque les droits de propriété de parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, viager ou temporaire, les dispositions suivantes s'appliqueront.

1- Démembrement des parts et droit de vote aux assemblées

- Le droit de vote appartient par principe à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires,

- Par exception à ce qui précède, les décisions concernant la substance de la société, savoir les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation, ne pourront être prises que par le nu-propriétaire.

- Le nu-propriétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées et pourra sans restriction y participer ou s'y faire représenter, même dans les hypothèses où seul l'usufruitier disposera des droits de vote.

2 - Démembrement des parts et droits financiers

En application de ce qui précède, l'usufruitier disposera seul du droit de vote pour les décisions relatives à la distribution du bénéfice.

En cas de décision de mise en réserve ou de report à nouveau non distribués, le résultat restera la propriété de la société ;

En cas de décision de distribution du résultat courant aux associés, le fruit de la distribution appartiendra en pleine propriété à l'usufruitier des parts sociales ;

En cas de décision de distribution du résultat exceptionnel, provenant de la cession par la société de l'un de ses éléments d'actif aux associés, le fruit de la distribution appartiendra de manière démembrée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts. Dans une telle hypothèse, la somme d'argent distribuée devra par principe faire l'objet d'un versement distinct à chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire en proportion de leurs droits respectifs, sauf dans l'hypothèse où ces derniers ont régularisé entre eux une convention de quasi-usufruit ;

En cas de décision de distribution de réserves constituées antérieurement, le fruit de la distribution appartiendra de manière démembrée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts. Dans une telle hypothèse, la somme d'argent distribuée devra par principe faire l'objet d'un versement distinct à chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire en proportion de leurs droits respectifs, sauf dans l'hypothèse où ces derniers ont régularisé entre eux une convention de quasi-usufruit. »

Ils donnent pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de réaliser toutes les formalités auprès du Greffe compétent rendues nécessaires par la présente décision et notamment signer en leur nom et au nom de la société tout formulaire ou déclaration.

FORMALITES - OPPOSABILITE

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Denis THOMANN, nouveau gérant, nommé à l'instant ainsi qu'il est dit ci-dessous, intervient à l'effet de prendre acte de la présente donation au nom de la société et dispenser de la signification prévue à l'article 1690 du code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Donations antérieures

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti aux **DONATAIRES** aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Florian THOMANN a reçu de Madame Marie-Christine THOMANN :

Part lui revenant :	109,99 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109,99 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 109,99 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Florian THOMANN a reçu de Monsieur Denis THOMANN :

Part lui revenant :	91,66 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91,66 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91,66 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Emilie THOMANN a reçu de Madame Marie-Christine THOMANN :

Part lui revenant :	109,99 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109,99 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 109,99 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Emilie THOMANN a reçu de Monsieur Denis THOMANN :

Part lui revenant :	91,66 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91,66 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91,66 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Simon THOMANN a reçu de Madame Marie-Christine THOMANN :

Part lui revenant :	109,99 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109,99 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 109,99 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Simon THOMANN a reçu de Monsieur Denis THOMANN :

Part lui revenant :	91,66 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91,66 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 91,66 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

٣

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : t.haxaire@notaire.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme THOMANN Marie-Christine a signé à GOLBEY le 19 janvier 2022	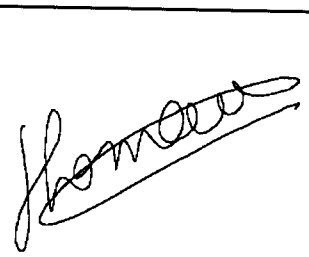
M. THOMANN Denis a signé à GOLBEY le 19 janvier 2022	
M. THOMANN Florian a signé à GOLBEY le 19 janvier 2022	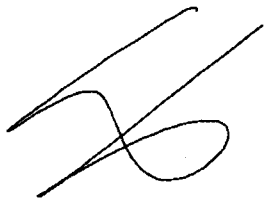
M. THOMANN Simon agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à GOLBEY le 19 janvier 2022	
et le notaire Me HAXAIRE TIMOTHÉE a signé à GOLBEY L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DIX NEUF JANVIER	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1
Le 25/01 2022 Dossier 2022 00005308, référence 8804P01 2022 N 00114
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent cinquante Euros

SIFLOREM
Société civile au capital de 2.000,00 Euros
Siège social : 2 rue des Pommiers 88000 DEYVILLERS
494 780 539 RCS EPINAL

Certifié conforme par le gérant

Certifié conforme par le gérant

STATUTS MIS A JOUR AU 19 JANVIER 2022

Certifiés conformes par le co-gérant, M. Denis THOMANN

ARTICLE 1er- FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à EPINAL (Vosges) le FEVRIER 2007

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « SIFLOREM ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Acquisition et gestion de toutes valeurs mobilières, prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, financières, mobilières et immobilières.

- Propriété, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 2, rue des Pommiers – 88000 DEYVILLERS

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7- MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en soixante (60) parts sociales de TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (33,33 €) chacune, numérotées de 1 à 60 incluses, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits par suite :

- des attributions qui leur en ont été faites en rémunération de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.
- de la donation-partage par Monsieur Denis THOMANN et Madame Christine THOMANN, née RIVOAL au profit de Monsieur Florian THOMANN, Monsieur Simon THOMANN et Mademoiselle Emilie THOMANN, de la nue-propriété de 33 parts sociales, reçue par Maître Timothée HAXAIRE, Notaire à GOLBEY (Vosges) le 19 janvier 2022.

Par suite les parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

Titulaires	Nombre de parts	PP, US ou NP	Numérotation
Mme Marie-Christine THOMANN née RIVOAL à ALFORTVILLE (94140), le 26 février 1959, demeurant à DEYVILLERS (88000) 2 rue des Pommiers	33	US	1 à 33 incluses
M. Florian THOMANN né à BELFORT (90000) le 25 juillet 1986, demeurant à LIEZEY (88400) 37 route du Beillard	9 11	PP NP	34 à 42 incluses 1 à 11 incluses
M. Simon THOMANN né à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à DEYVILLERS (88000) 10 rue des Pommiers	9 11	PP NP	43 à 51 incluses 12 à 22 incluses
Mlle Emilie THOMANN née à BELFORT (90000) le 26 août 1988, demeurant à NICE (06300), 37 rue Docteur Pierre Richelmi.	9 11	PP NP	52 à 60 incluses 23 à 33 incluses

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL- ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Démembrement des parts - Lorsque les droits de propriété de parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, viager ou temporaire, les dispositions suivantes s'appliqueront.

1- Démembrement des parts et droit de vote aux assemblées

- Le droit de vote appartient par principe à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires,

- Par exception à ce qui précède, les décisions concernant la substance de la société, savoir les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation, ne pourront être prises que par le nu-propriétaire.

- Le nu-propriétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées et pourra sans restriction y participer ou s'y faire représenter, même dans les hypothèses où seul l'usufruitier disposera des droits de vote.

2 - Démembrement des parts et droits financiers

En application de ce qui précède, l'usufruitier disposera seul du droit de vote pour les décisions relatives à la distribution du bénéfice.

En cas de décision de mise en réserve ou de report à nouveau non distribués, le résultat restera la propriété de la société ;

En cas de décision de distribution du résultat courant aux associés, le fruit de la distribution appartiendra en pleine propriété à l'usufruitier des parts sociales ;

En cas de décision de distribution du résultat exceptionnel, provenant de la cession par la société de l'un de ses éléments d'actif aux associés, le fruit de la distribution appartiendra de manière démembrée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts. Dans une telle hypothèse, la somme d'argent distribuée devra par principe faire l'objet d'un versement distinct à chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire en proportion de leurs droits respectifs, sauf dans l'hypothèse où ces derniers ont régularisé entre eux une convention de quasi-usufruit ;

En cas de décision de distribution de réserves constituées antérieurement, le fruit de la distribution appartiendra de manière démembrée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts. Dans une telle hypothèse, la somme d'argent distribuée devra par principe faire l'objet d'un versement distinct à chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire en proportion de leurs droits respectifs, sauf dans l'hypothèse où ces derniers ont régularisé entre eux une convention de quasi-usufruit.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé lui est reconnue, sans agrément préalable pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES GERANTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Timothée HAXAIRE, notaire à GOLBEY (Vosges), le 19 janvier 2022, l'ensemble des associés ont constaté que Madame Marie-Christine THOMANN née RIVOAL à ALFORTVILLE (94140), le 26 février 1959, conserve sa qualité de gérante-associée et ont décidé de nommer à compter dudit jour en qualité de co-gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Denis Léon Henri THOMANN, né à MULHOUSE (68100), le 01 septembre 1961.

Ce qui a été expressément accepté par lui.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Mademoiselle Emilie THOMANN
  Demeurant 2 rue des Pommiers 88000 DEYVILLERS
  Née à BELFORT (Territoire de Belfort) le 26 Août 1988
  Célibataire majeure, non pacsée.

- Monsieur Simon THOMANN
  Demeurant 2 rue des Pommiers 88000 DEYVILLERS
  Né à BELFORT (Territoire de Belfort) le 26 Août 1988
  Célibataire majeur, non pacsé.

- Monsieur Florian THOMANN
  Demeurant 1 allée de la gravière 69110 STE FOY LES LYON
  Célibataire majeur, non pacsé.
  Représenté aux présentes par Madame Marie-Christine THOMANN aux termes d'un pouvoir en date à EPINAL du 02 février 2007.

- Madame Marie-Christine THOMANN
  Demeurant 2 rue des Pommiers 88000 DEYVILLERS
  Epouse de Monsieur Denis THOMANN, également soussigné
  Nés :
  - Madame à ALFORTVILLE (Val de Marne) le 26 février 1959
  - Monsieur à MULHOUSE (HAUT6Rhin) le 1er Septembre 1961

Mariés à la mairie de BOLWILLER (HAUT-Rhin) le 03 août 1985.
Soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Georges GOETZ, Notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin) le 17 Juillet 1985.
Régime non modifié depuis.

ARTICLE 22- APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Mademoiselle Emilie THOMANN une somme de 300 euros.

- Monsieur Simon THOMANN une somme de 300 euros.

- Monsieur Florian THOMANN une somme de 300 euros.

- Madame Marie-Christine THOMANN une somme de 1.100 euros. Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci déclare

renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Marie-Christine THOMANN.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme de 2000 euros.

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour et déposée à la banque BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n0 00010162362.

ARTICLE 23- PERMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE-PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2007.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès son origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24- PUBLICITE- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Marie-Christine THOMANN associée, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DEYVILLERS

Le 14 Mars 2010
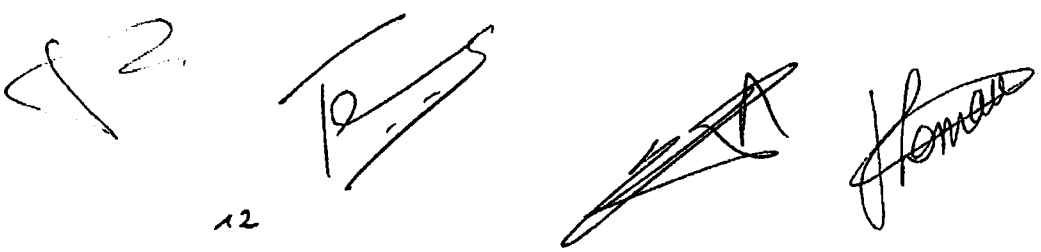
En QUATRE originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.